

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-10-00014

DATE : 8 décembre 2011

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	M. LÉOPOLD THÉROUX	Membre
	M. YVAN FORTIN	Membre

DENIS J. DUBOIS, T.P., syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ayant sa place d'affaires au 1265 rue Berri, bureau 720, Montréal, district judiciaire de Montréal;

Partie plaignante

c.

MAURICE BOYER, alors membre de l'Ordre des Technologues professionnels du Québec, au domicile professionnel situé au 2149, rue du Menuet, Québec, G1C 5P3, district judiciaire de Québec;

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 25 mai 2011, le Conseil de discipline a trouvé coupable l'intimé des chefs suivants de la plainte :

1. N'a pas, entre le 1^{er} février 2009 et le 19 février 2009, à Lévis et à Québec, dans l'exécution d'un mandat d'inspection pré-achat de la propriété de Monsieur Martin Roy sise au 219, rue Perce-Neige à Lévis, exercé sa profession en respectant les normes de pratiques reconnues et en utilisant les données de la science, et plus particulièrement lors de la confection et la production de deux rapports d'inspection pré-achat concernant cette propriété, le tout contrairement à l'article 6 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec R.Q. c. C-26, r. 177.02.01;

2. Ne s'est pas abstenu, entre le 1^{er} février 2009 et le 19 février 2009, à Lévis et à Québec, d'exercé ses activités professionnelles dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre ses services ou la dignité de la profession lors de l'exécution d'un mandat

professionnel que lui avait confié par Monsieur Martin Roy concernant une inspection pré-achat de la propriété sise au 219, rue Perce-Neige à Lévis et à la rédaction des rapports concernant cette propriété; le tout contrairement à l'article 14 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec R.Q. c. C-26, r. 177.02.01;

3. N'a pas, entre le 1^{er} février 2009 et le 19 février 2009, à Lévis et à Québec, fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable dans l'exécution de ses activités professionnelles lors de l'exécution d'un mandat professionnel que lui avait confié Monsieur Martin Roy concernant une inspection pré-achat de la propriété sise au 219, rue Perce-Neige à Lévis, et à la rédaction des rapports concernant cette propriété; le tout contrairement à l'article 30 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec R.Q. c. C-26, r. 177.02.01;

4. A, entre le 1^{er} février 2009 et le 19 février 2009, à Lévis et à Québec, inséré dans son contrat de services professionnels avec Monsieur Martin Roy en rapport avec la propriété sise au 219, rue Perce-Neige à Lévis, une ou des clauses excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité; le tout contrairement à l'article 35 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec R.Q. c. C-26, r. 177.02.01;

5. Ne s'est pas abstenu, entre le 1^{er} février 2009 et le 19 février 2009, à Lévis et à Québec, d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels concernant son contrat de services professionnels avec Monsieur Martin Roy en rapport avec la propriété sise au 219, rue Perce-Neige à Lévis; le tout contrairement à l'article 41 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec R.Q. c. C-26, r. 177.02.01;

6. A, entre le 1^{er} février 2009 et le 5 juin 2009, à Québec, posé des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession dans ses rapports professionnels avec son client Monsieur Martin Roy propriétaire du 219, rue Perce-Neige à Lévis; le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions du Québec, LRQ c. C-26;

7. N'a pas, entre le 23 mars 2009 et le 5 juin 2009, à Québec, dans l'exécution d'un mandat d'inspection pré-achat de la propriété de Monsieur Pierre Olivier Dumas et Madame Hélène Cliche, sise au 3818, Chemin St-Louis, à Québec, exercé sa profession en respectant les normes de pratiques reconnues et en utilisant les données de la science, et plus particulièrement en faisant défaut de rédiger et remettre le rapport d'inspection pré-achat concernant cette propriété, le tout contrairement à l'article 6 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec R.Q. c. C-26, r. 177.02.01;

8. Ne s'est pas abstenu, entre le 23 mars 2009 et le 5 juin 2009, à Québec, d'exercé ses activités professionnelles dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre ses services ou la dignité de la profession lors de l'exécution d'un mandat professionnel que lui avait confié Monsieur Pierre Olivier Dumas et Madame Hélène Cliche concernant une inspection pré-achat de la propriété sise au 3818 Chemin St-Louis à Québec et à la rédaction du rapport concernant cette propriété; le tout contrairement à l'article 14 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec R.Q. c. C-26, r. 177.02.01;

9. N'a pas, entre le 23 mars 2009 et le 5 juin 2009, à Québec, fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable dans l'exécution de ses activités professionnelles lors de l'exécution d'un mandat professionnel que lui avait confié Monsieur Pierre Olivier Dumas et Madame Hélène Cliche concernant une inspection pré-achat de la propriété sise au 3818 Chemin St-Louis, à Québec et à la rédaction du rapport concernant cette propriété; le tout

contrairement à l'article 30 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec R.Q. c. C-26, r. 177.02.01;

10.A, entre le 23 mars 2009 et le 5 juin 2009, à Québec, inséré dans son contrat de services professionnels avec Monsieur Pierre Olivier Dumas et Madame Hélène Cliche, en rapport avec la propriété sise au 3818 Chemin St-Louis, à Québec, une ou des clauses excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité; le tout contrairement à l'article 35 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec R.Q. c. C-26, r. 177.02.01;

11. Ne s'est pas abstenu, entre le 23 mars 2009 et le 5 juin 2009, à Québec, d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels concernant son contrat de services professionnels avec Monsieur Pierre Olivier Dumas et Madame Hélène Cliche en rapport avec la propriété sise au 3818 Chemin St-Louis à Québec; le tout contrairement à l'article 41 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec R.Q. c. C-26, r. 177.02.01;

12.A, entre le 23 mars 2009 et le 5 juin 2009, à Québec, posé des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession dans ses rapports professionnels avec son client Monsieur Pierre Olivier Dumas et Madame Hélène Cliche, propriétaires du 3818 Chemin St-Louis à Québec; le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions du Québec, LRQ c. C-26;

[2] L'audition sur sanction s'est tenue le 14 octobre 2011;

[3] À cette occasion, la partie plaignante est représentée par Me Jean-Claude Dubé;

[4] Pour sa part, l'intimé est absent;

[5] Considérant l'absence de l'intimé lors de l'audition sur sanction, le Conseil s'est assuré que celui-ci avait bien reçu l'avis d'audition;

[6] La pièce SP-1 démontre que l'avis d'audition sur sanction a bien été signifié à l'intimé et ce, en date du 25 juillet 2011;

[7] Le procureur du plaignant rappelle au Conseil que l'intimé n'est plus membre de l'Ordre des technologues depuis le 5 juin 2009 pour cause de non-paiement de la cotisation annuelle;

[8] De plus, l'intimé a fait une faillite conjointe avec son épouse le 24 juillet 2009;

[9] Me Jean-Claude Dubé suggère au Conseil d'imposer à l'intimé une radiation de trois (3) ans pour chacun des chefs 1, 2, 3, 4 et 5 et une radiation de cinq (5) ans pour chacun des chefs 7, 8, 10 et 11 de la plainte;

[10] Ces radiations devront être purgées de façon concurrente;

[11] Selon le procureur du plaignant, l'écart du temps des radiations entre les chefs 1 à 5 et celui des chefs 7, 8, 10 et 11 s'explique par le fait que l'intimé a répété des gestes illégaux dans un court laps de temps;

[12] Les faits dont a été trouvé coupable l'intimé sont graves et ont causé des dommages sérieux aux mandants qui lui avaient confié des mandats d'inspection pré-achat de leurs propriétés;

[13] Les sanctions suggérées ne sont point déraisonnables et contraires à l'intérêt public;

[14] En conséquence, le **CONSEIL**:

14.1 **IMPOSE** des radiations de trois (3) ans pour chacun des chefs 1, 2, 3, 4 et 5 de la plainte;

14.2 **IMPOSE** des radiations de cinq (5) ans pour chacun des chefs 7, 8, 10 et 11 de la plainte;

14.3 **DÉCLARE** que ces radiations seront purgées de façon concurrente;

14.4 **ORDONNE** la publication de l'avis de radiation dans un journal où l'intimé a son domicile;

14.5 **DÉCLARE** que cette publication en vertu de l'article 157 du *Code des professions* soit effectuée au moment où l'intimé déciderait de se réinscrire au Tableau de l'Ordre;

14.6 Le tout avec frais

Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Léopold Thérout
Membre du Conseil de discipline

M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Jean-Claude Dubé
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Intimé absent

Date d'audience : 14 octobre 2011